3.5. LA BDD TRAVAILLEUR·SE·S: SUITE

LES VARIABLES ET MODALITÉS UTILISÉES

- La dimension de l'employeur chez lequel le/la travailleur·se est employé·e = nombre total des postes de travail occupés par l'employeur. Elle comporte 9 modalités: moins de 5, de 5 à 9, de 10 à 19, de 20 à 49, de 50 à 99, de 100 à 199, de 200 à 499, de 500 à 999 et 1.000 et plus.
- La dimension de l'unité d'établissement dans laquelle le/la travailleur·se exerce son activité professionnelle = nombre total de postes de travail occupés dans l'établissement du travailleur. Elle comporte les mêmes modalités que pour la dimension de l'employeur.
- Le nombre de postes de travail est assez proche du nombre de travailleur·se·s. Toutefois, il peut s'en distinguer dans la mesure où certain·e·s travailleur·se·s peuvent être occupé·e·s par plus d'un employeur et sont alors comptabilisé·e·s plusieurs fois. Malgré cela, et conformément à ce que l'ONSS pratique, nous parlerons du nombre de travailleur·se·s pour cette variable.
- Le régime de temps de travail = « rapport entre la moyenne par semaine des heures d'un·e travailleur·se (prestations rémunérées, jours de vacances et jours assimilés) avec la moyenne par semaine des heures qu'aurait prestées la personne de référence. La durée du travail est exprimée en pourcentage d'une prestation à temps plein. » (ONSS, 2014).

- Secteur = la commission paritaire de laquelle relève l'employeur du/de la travailleur·se.
- La rémunération journalière = le salaire journalier moyen calculé comme suit:
 - Pour les travailleur·se·s à temps plein : (Rémunération ordinaire ONSS + salaire forfaitaire ONSS) / Nombre de jours de travail à temps plein rémunérés
 - Pour les travailleur·se·s à temps partiel: (Rémunération ordinaire ONSS + salaire forfaitaire ONSS) x 7,6 / heures de travail à temps partiel.
 Ceci signifie que, pour un· travailleur·se à temps partiel, le salaire journalier est déterminé pour un jour à temps plein sur la base d'une semaine de 38 heures.
 - o Pour l'ONSS, les salaires sont bruts, en d'autres termes : « cotisations travailleur·se inclues, cotisations patronales pas inclues» (site de l'ONSS). La répartition en fonction de la rémunération journalière s'établit par tranche, sur base des limites suivantes : € 50, € 60, € 70, € 80, € 90, € 100, € 110, € 125, € 150, € 200 et € 250.
- L'âge (exact et en catégorie).
- Région, Province et Arrondissement de l'établissement dans lequel le/la travailleur·se est occupé·e = lieu de travail.
- Le genre

